



AFC  
Exonération  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Lakota-Stiftung  
A l'attention de Mme A.-K. Schmid  
6000 Luzern

Genève, le 28 août 2009

**Concerne : Lakota-Stiftung - Harmonisation fiscale - Déduction des dons faits à des institutions reconnues d'utilité publique selon l'ancienne liste 21 u) LCP**

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 août 2009 relative à l'objet précité.

La loi 8202 sur l'imposition des personnes physiques - (LIPP-V) - Détermination du revenu net - calcul de l'impôt - compensation des effets de la progression à froid (D 3 16) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 22 septembre 2000 et est entrée en vigueur au 1er janvier 2001.

Cette loi a notamment abrogé l'article 21, lettre u), LCP qui prévoyait une déduction des prestations bénévoles à des personnes morales reconnues d'utilité publique.

Cette disposition a été remplacée par l'article 8 de cette loi, qui concerne les versements bénévoles et a la teneur suivante, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

*«Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure»*

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, dont l'article 13, lettre c) concerne les versements bénévoles, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

*"Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :*

*c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des*

*cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure".*

Vos donateurs peuvent donc déduire leurs dons en vertu de ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La liste des personnes morales reconnues d'utilité publique, jusqu'alors établie chaque année par le Conseil d'Etat, sur la base de l'ancienne disposition 21 u) LCP, a ainsi également disparu au 1er janvier 2001. Une inscription n'est donc plus possible à teneur de la nouvelle législation.

Il n'existe pas de liste publiée des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique.

Les personnes morales ayant leur siège ou un établissement dans le canton de Genève peuvent en tout temps solliciter une telle exonération auprès du Département des finances en y joignant leurs statuts.

Pour les organisations religieuses, une reconnaissance du caractère d'utilité publique et une exonération peuvent être obtenues auprès du Département des finances, si elles démontrent qu'elles remplissent les conditions cumulatives énoncées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2001.

Le 19 décembre 2001, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16.01).

Les dispositions d'application sur les versements bénévoles sont contenues dans la Section 2 de ce règlement et ont la teneur suivante:

## **"Section 2 Versements bénévoles**

### **Art. 4 Justification des dons**

<sup>1</sup> *Le contribuable qui prétend à la déduction de versements bénévoles au sens de l'article 8 LIPP-V doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leurs montants et de l'identité de l'institution bénéficiaire.*

<sup>2</sup> *Le contribuable doit en outre joindre une quittance des versements bénévoles dont le montant est égal ou supérieur à 200 F.*

<sup>3</sup> *La quittance est libellée comme suit :*

*"L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a versé la somme de ... F, à titre de versement bénévole. Cette somme est acquise à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restituée au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution."*

<sup>4</sup> *La preuve du versement de prestations bénévoles dont le montant est inférieur à 200 F, ainsi que celle de l'exonération de l'institution bénéficiaire*

*en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique, peuvent être exigées du contribuable.*

<sup>5</sup> *La cotisation statutaire n'est pas un don.*

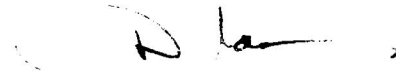
<sup>6</sup> *Des formulaires de quittances de dons peuvent être obtenus auprès du département des finances.*

**Art. 5 Contribution ecclésiastique**

*La contribution ecclésiastique versée à l'Etat pour le compte des Eglises reconnues, au sens de la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945, est considérée comme un don. La justification du versement peut être exigée du contribuable."*

Ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur dès le lendemain de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, intervenue le 28 décembre 2001, page 3/2179.

Tout en espérant avoir répondu à votre requête, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Daniel Soom  
Responsable